



Statut de l'association
Nouvelle Gestion Environnement [NGE]

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Nouvelle Gestion Environnement.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la réalisation et l'encadrement de projets caritatifs et projets de développement éducatifs, ludiques, sociaux et environnementaux dans des zones géographiquement et économiquement défavorisées par le biais de projets, d'actions et collectes de dons financiers et matériels :

- Réalisation de projets environnementaux ;
- Démarchage d'entreprises et de particuliers pour collecter des dons ;
- Mise en place de projets agricoles ;
- Reconditionnement et recyclage de matériels ;
- Sensibilisation et formation du public ;
- Organisation d'événements culturels et artistiques ;
- Promotion de la culture associative solidaire ;
- Vente de produits issus des projets caritatifs (ex. : productions agricoles) ;
- Création d'espaces culturels et inclusif;
- Partage de ressources collaboratives et financières avec d'autres structures associatives similaires.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 57 rue Karl Marx, 1^{er} étage à Champigny sur marne – 94500.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres du conseil d'administration;
- b) Adhérents: Membres ayant cotisé et participant aux évènements;
- c) Volontaires et bénévoles.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans conditions ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 euros à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10 000 €

Sont membres administrateurs, le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée et se conforme à son statut et son règlement intérieur.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association pourront comprendre :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes;
- 3° Les dons;
- 4° Les dons en nature.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend **tous les membres adhérents à jour de leur cotisation**, y compris les membres dirigeants.

Elle se réunit chaque année au mois de Mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus pour 12 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le renouvellement des membres du conseil par fraction est préférable.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e secrétaire général
- 3) Son représentant

ARTICLE 14. - RADIATIONS

La révocation d'un membre du Bureau, y compris le Président, ne peut être prononcée que pour motif grave et selon une procédure contradictoire.

Est considérée comme faute grave :

Une violation manifeste des statuts ou du règlement intérieur ;

Une atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ;

Une absence non justifiée et répétée aux réunions officielles ;

Tout acte portant préjudice à la réputation ou au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 15 - CONDITION DE RÉVOCATION DES MEMBRES DU BUREAU

La demande de révocation doit être portée à l'ordre du jour d'une **Assemblée Générale Extraordinaire**, convoquée spécialement à cet effet.

Cette demande ne peut être présentée que par :

- Au moins **un tiers des membres du Conseil d'Administration**, ou
- Au moins **la moitié des membres actifs**, à jour de leur cotisation.

Le membre concerné doit être **informé par écrit** au moins **15 jours avant la réunion**, avec communication des faits reprochés.

Il a le droit de présenter ses **observations orales ou écrites**, et de se faire assister par un membre de l'association lors de la séance.

ARTICLE 16 – MODALITES DE VOTE

La révocation doit être votée à bulletin secret par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant au minimum les deux tiers des membres actifs.

La décision est acquise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

En cas de révocation, l'Assemblée désigne immédiatement un membre du Bureau par intérim, en attendant l'organisation d'une nouvelle élection.

ARTICLE 17 – LIMITATION DE LA FRÉQUENCE

Il ne peut être procédé à plus d'une tentative de révocation du même membre du Bureau au cours d'un même mandat, sauf en cas de nouveaux éléments graves survenus depuis le dernier vote.

ARTICLE 18 - CLAUSE DE MÉDIATION

En cas de litige sérieux entre membres du Bureau, l'association peut faire appel à un médiateur externe ou à un comité de sages désigné par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon une assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif dans le même domaine d'action et dans les mêmes zones géographiques conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 21 - LIBÉRALITÉS :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Signatures :**en qualité de Président :**

Belaj DANGABO MOISSA

**en qualité de Vice-Président :**

Francis THEODOSE

*Fait à Champigny sur Marne, le 03/06/2025*